



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet Direction des sécurités

Affaire suivie par : Muriel GARDÉ
Bureau des polices administratives
Tél : 02 32 78 28 19
Mél : pref-videoprotection@eure.gouv.fr

Le Préfet de l'Eure à
Monsieur le maire
de La Saussaye

Objet : Autorisation d'un système de vidéoprotection

Par arrêté préfectoral n° D3 BPA 26 0173 du 28 avril 2026 dont vous trouverez ci-joint la copie, j'ai autorisé l'installation d'un système de vidéoprotection en périmètres (9) situé dans la commune de La Saussaye (27370).

L'article R. 252-17 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection* ».

Aussi, je vous serais obligé de m'informer, dans les meilleurs délais, de la mise en service du nombre de caméras déclarées comme précisé à l'article 2 de l'arrêté d'autorisation susvisé.

Je vous rappelle que le non-respect de cette obligation vous expose à une sanction administrative de retrait telle que prévue à l'article R. 254-2 du code de la sécurité intérieure.

Évreux, le 28 avril 2026

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités


Laurent MABIRE



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

**Arrêté n° D3 BPA 26 0173 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection
dans la commune de La Saussaye**

**Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre II, titre V,

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret du 31 octobre 2024 nommant Monsieur Charles GIUSTI préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 octobre 2024 nommant madame Camille FOURNIER, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté n°DCAT-SJIPE-2024-102 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MABIRE, directeur des sécurités à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en périmètres (9) situé dans la commune de La Saussaye présentée par monsieur le maire de La Saussaye,

VU l'accusé de réception n° 2013/0052,

VU le rapport établi par le référent sûreté,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2026,

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le maire de La Saussaye est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0052.

La présente autorisation concerne l'installation de caméras sur la commune de La Saussaye à l'intérieur de 9 périmètres délimités géographiquement par les adresses suivantes :

Périmètre 1 : place du Cloître-mairie-vers parking et collégiale. **Périmètre 2 :** Manoir des Saules-rue Saint Martin la Corneille-carrefour rue Abbé Bellemain/RD26/route Saint Cyr. **Périmètre 3 :** rond-point collège-rue Gustave Hue-parking n°2 école Fleming 1-local ados. **Périmètre 4 :** rue François Cevert (point propriété)-rue Frédéric Raux-RD26. **Périmètre 5 :** entrée commune : RD840/rue de Bostenney. **Périmètre 6 :** abris bus-route de Saint Cyr. **Périmètre 7 :** côte du Chêne Renard-entrée commune. **Périmètre 8 :** parc du clos Saint-Nicolas-Manoir Saint-Nicolas-rue de Bostenney. **Périmètre 9 :** rue Lesage Maille-pharmacie.

Les habitations entrant dans le champ de vision des caméras doivent être floutées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets, Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3^{ème} alinéa de l'article L. 2323-32 que « *le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés* » et aux articles L. 1221-9 et L. 1222-4 « *qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collectée par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi* ».

Article 4 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du maire**.

Personne(s) autorisée(s) à visionner les images : **le maire-l'adjoint au maire**.

L'accès aux images et enregistrements est également ouvert, en application de l'article L. 132-14-1 du code de la sécurité intérieure, à **monsieur Christophe PLUCHOT agent de maitrise agréé à cette fin, le 28 avril 2026, par le préfet de l'Eure**.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) ait été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : La directrice de cabinet du préfet de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté dont sera destinataire le maire de la commune de La Saussaye.

Evreux, le 28 avril 2026

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités



Laurent MABIRE

DEMANDE D'AGREMENT PREFECTORAL DE VISIONNAGE DES IMAGES DE VIDEOPROTECTION

FICHE INDIVIDUELLE DE DEMANDE D'AGREMENT POUR LE VISIONNAGE DES IMAGES PRISES SUR LA VOIE PUBLIQUE AU MOYEN D'UN DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 132-14-1 DU CODE DE LA SECURITE INTERIEURE

Je soussigné M. GUERINOT Didier. (NOM/prénom), maire de la commune de LA SAUSSAYE (27370), demande que l'agrément prévu par l'article L. 132-14-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) soit délivré à l'agent ci-après désigné, en vue que celle-ci/celui-ci puisse visionner les images et accéder aux données à caractère personnel et informations mentionnées à l'article R. 253-1 du CSI, en application de l'article R. 253-3 du CSI :

NOM et prénom : PLUCHOT Christophe

Date de naissance : 29/12/1975

Ville, département et pays de naissance : TULLINS 38

Nationalité : Française

Sexe : F M

Cadre d'emploi : Cadre d'emplois technique de catégorie C

Service : technique

Fonctions : agent de maîtrise

Adresse électronique de la mairie / de l'EPCI / du syndicat mixte : v.duhausse@lasaussaye.fr / contact@lasaussaye.fr

Adresse électronique (professionnelle) de l'agent concerné : c.pluchot@lasaussaye.fr

A LA SAUSSAYE.....² Le 3/3/26

Cachet et signature :



Je soussigné(e) Mme/M. PLUCHOT Christophe
(NOM/prénom), ... (cadre
d'emploi territorial) certifie :

- avoir eu communication des règles de protection des données à caractère personnel et informations collectées par un système de vidéoprotection, ainsi que des règles relatives au respect de la discrétion et du secret professionnels ;

- n'utiliser mon droit d'accès que dans les limites strictement fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, sous peine des sanctions prévues notamment par les articles 226-16 à 226-24 du code pénal, et n'utiliser mon droit d'accès que dans le strict cadre de mes fonctions.

Je suis également informé(e) que je peux, dans le cadre de la présente demande, faire l'objet d'une enquête administrative conformément aux articles L. 114-1 et R. 114-1 à R. 114-6 du code de la sécurité intérieure.

A la Sauvegarde Le 3/3/26

Signature :



DECISION DU PREFET DE L'EURE.....

☒ Accord en date du : ..28.. / 04 / 2026

Refus en date du : / /

Motivation et précisions éventuelles :

.....

Date de notification de la décision : ..28 / 04 / 2026

Cachet et signature :

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Laurent MABIRE

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.